

DÉPARTEMENT
FRANCAISE
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT MARS (20/03/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 mars 2026, sous la présidence de Madame SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 31

M. Romain LOPEZ, **Maire**

Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Luc PORTES, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoints**

M. Gilles BENECH, Mme Sabine BEORCHIA, M. Olivier ORSEL, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Isabelle CLAVE, M. Frédéric MARCHAL, Mme Marie-France CABOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Arlette CAZORLA, M. Alain REINALDOS, Mme Ghislaine MARTY, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Séverine LAURENT, M. Philippe FARGUES, M. Alexandre CAPOULADE, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT, **Conseillers Municipaux.**

ETAIT REPRESENTE : 1

M. FRAUNIE Francis (Représenté par Madame Séverine LAURENT), **Conseiller Municipal.**

ETAIT EXCUSEE : 1

Mme Marie-Line DESCAMPS, **Conseillère Municipale.**

Monsieur Titouan LEHOUCQ est nommé secrétaire de séance.

29 – 20 Mars 2026

29. Délibération portant détermination de la composition du Comité Social Territorial (CST) mutualisé avec le CCAS et maintien du paritarisme

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Note de synthèse

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents doit instituer un comité social territorial.

Le CST est composé de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles et de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité doit fixer la composition du comité social territorial, notamment :

- le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- le maintien ou non du paritarisme ;
- le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Il est rappelé que le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel.

Dans un souci de qualité du dialogue social et de bonne représentation de l'administration, il est proposé de **maintenir le principe du paritarisme** au sein du comité social territorial.

La présente délibération vise donc à fixer la composition du comité social territorial dans les conditions prévues par la réglementation et à maintenir un dialogue social équilibré au sein de l'instance.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la composition du comité social territorial telle que présentée ci-dessus et de maintenir le paritarisme au sein de cette instance.

Projet de délibération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 252-8 à L 252-10 et L251-1;

Vu l'article L 254-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que le Comité Social Territorial est compétent pour débattre des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires a été déterminé en fonction des effectifs des agents de la commune et du CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'absence d'organisations syndicales représentées ou déclarées au sein de la Mairie et du CCAS ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du collège des employeurs et des représentants du personnel ;

Considérant qu'il convient, par souci de cohérence de conserver le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 contres (M. CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE)

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

APPROUVE que les représentants de la collectivité soient désignés par arrêté de l'autorité territoriale.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme
Moissac, le 21 mars 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,



Titouan LEHOUCQ